

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 981-2016 du 9 novembre 2016 monsieur Richard Savard a été nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1292-2020 du 2 décembre 2020 monsieur Vincent Bernier a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec et qu'il y a lieu de le nommer président de ce conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Vincent Bernier, propriétaire et président, Développement international, Groupe Bemesa inc., soit nommé, à compter du 28 février 2022, président du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour la durée non écoulée de son mandat de membre, en remplacement de monsieur Richard Savard à titre de président;

QUE madame Geneviève Gaudreau-Rouleau, gestionnaire de projets en communication en pratique privée, soit nommée, à compter du 28 février 2022, membre indépendante du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec, pour un mandat de quatre ans, en remplacement de monsieur Richard Savard à titre de membre;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec, en vertu du présent décret, soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux employés de la Société des établissements de plein air du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76539

Gouvernement du Québec

Décret 202-2022, 23 février 2022

CONCERNANT la nomination de membres de la Commission des services juridiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) la Commission des services juridiques se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés et qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi les membres de la Commission, autres que le président, le vice-président et ceux visés au dernier alinéa de l'article 12 de cette loi, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi chacun des membres de la Commission, y compris le président et le vice-président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi le gouvernement fixe les indemnités et les allocations de présence auxquelles les membres de la Commission ont droit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 496-2015 du 10 juin 2015 madame Isabelle Simard a été nommée de nouveau membre de la Commission des services juridiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 496-2015 du 10 juin 2015 monsieur Jean Lazure a été nommé membre de la Commission des services juridiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 914-2016 du 19 octobre 2016 mesdames Marie-Josée Héту et Nadine Le Gal ont été nommées membres de la Commission des services juridiques, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission des services juridiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Marie-Josée Héту, avocate associée, Lavery, de Billy;

— madame Nadine Le Gal, directrice générale, Cégep de Saint-Jérôme;

— madame Isabelle Simard, avocate associée, Simard, Boivin, Lemieux;

QUE madame Amélie Charlebois, avocate, CSG avocats inc., soit nommée membre de la Commission des services juridiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Lazure;

QUE les personnes nommées membres de la Commission des services juridiques en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76540

Gouvernement du Québec

Décret 203-2022, 23 février 2022

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de certaines catégories d'ententes modificatrices ou particulières

ATTENDU QUE des organismes municipaux et des organismes scolaires qui ont conclu des ententes pour lesquelles ils ont obtenu l'autorisation du gouvernement en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) souhaitent, dans certains cas, conclure des ententes modifiant ces ententes pour en faciliter l'exécution;

ATTENDU QUE des organismes publics qui ont conclu des ententes pour lesquelles ils ont obtenu l'autorisation de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne en vertu de l'article 3.12 de cette loi souhaitent, dans certains cas, conclure des ententes modifiant ces ententes pour en faciliter l'exécution;

ATTENDU QUE des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics ont conclu des ententes avec des tiers à l'égard desquelles le gouvernement ou la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne a autorisé cet organisme à permettre ou à tolérer d'être affecté par une entente entre ce tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral en vertu de l'article 3.12.1 de cette loi;

ATTENDU QUE ces ententes entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et des tiers peuvent être modifiées pour en faciliter l'exécution;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 et des articles 3.11 et 3.12 de cette loi, lorsque des ententes sont conclues entre plusieurs parties québécoises, telles que le gouvernement, un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public, avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral, plus d'une approbation ou plus d'une autorisation gouvernementale ou ministérielle sont requises;

ATTENDU QUE, pour ces ententes particulières, l'approbation ou l'autorisation gouvernementale assure pleinement le respect de la loi;

ATTENDU QUE certaines de ces ententes modificatrices ou particulières ont une incidence mineure en matière de relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;